

Signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence C'est votre devoir

Vos responsabilités aux termes de la Loi sur
les services à l'enfance et à la famille



Ontario

La Loi sur les services à
l'enfance et à la famille
(LSEF) reconnaît que chacun
de nous est responsable du
bien-être des enfants.

Introduction

Nous avons tous la responsabilité de protéger les enfants contre toute forme de préjudice. Cette responsabilité s'applique aussi à l'égard des enfants victimes de mauvais traitements et de négligence dans leur propre foyer. La Loi sur les services à l'enfance et à la famille (LSEF) du gouvernement de l'Ontario prévoit la protection de ces enfants.

L'article 72 de la Loi précise que les membres de la population, y compris les professionnels qui interviennent auprès des enfants, doivent communiquer promptement tout soupçon selon lequel un enfant a ou peut avoir besoin de protection à une société d'aide à l'enfance. La Loi définit le terme « enfant ayant besoin de protection » et énonce les situations qui doivent être signalées à une société d'aide à l'enfance. La définition est reprise en détail dans les pages suivantes. Elle comprend les maux physiques, les maux affectifs, l'atteinte aux mœurs ou l'exploitation sexuelle, la négligence et le risque de préjudice.

La présente brochure concerne le « devoir de faire rapport » prévu dans la Loi sur les services à l'enfance et à la famille et répond aux questions courantes sur la nature de vos responsabilités. Elle reproduit aussi les passages pertinents de l'article 72 de la Loi pour plus de commodité. Elle ne renferme aucun conseil juridique précis. Vous devez consulter une avocate ou un avocat ou une société d'aide à l'enfance pour obtenir un complément d'information sur une situation donnée.

Qu'entend-on par « enfant ayant besoin de protection »?

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille définit l'enfant ayant besoin de protection comme un enfant qui est victime ou qui semble être victime de mauvais traitements ou de négligence. La Loi précise clairement au paragraphe 72 (1) les moyens de déterminer si un enfant se trouve dans une telle situation.

(Voir aux pages 7 et 8). [LSEF, par. 72 (1)]

Qui a le devoir de signaler le besoin de protection d'un enfant?

Quiconque a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit communiquer promptement ses soupçons et les renseignements sur lesquels ils sont fondés à une société d'aide à l'enfance. Le paragraphe 72 (1) énumère les situations précises qui doivent être signalées.

(Voir aux pages 7 et 8) [LSEF, par. 72 (1)]

Qu'entend-on par « motifs raisonnables » de soupçonner qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence?

Il n'est pas nécessaire que vous soyez certains qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection pour signaler son cas à une société d'aide à l'enfance. On entend par « motifs raisonnables » les renseignements dont une personne ordinaire, exerçant un jugement normal et honnête, aurait besoin pour décider de signaler ou non un cas.

Que signifie l'expression « devoir constant de faire rapport » utilisée dans la Loi?

Même si vous avez déjà signalé le cas d'un enfant victime ou pouvant être victime de mauvais traitements ou de négligence, vous devez communiquer de nouveau avec la société d'aide à l'enfance si vous avez d'autres motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant a ou peut avoir besoin de protection. [LSEF, par. 72 (2)]

Puis-je demander à quelqu'un d'autre de signaler un cas?

Non. Vous avez le devoir de signaler un cas directement à la société d'aide à l'enfance. Vous ne devez pas compter sur une autre personne pour le faire en votre nom. [LSEF, par. 72 (3)]

Est-ce que les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles ont un devoir spécial de faire rapport?

Les personnes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles ont le même devoir de faire part de leurs soupçons selon lesquels un enfant a besoin de protection que toute autre personne. Cependant, la Loi reconnaît que les personnes qui travaillent étroitement avec des enfants connaissent mieux les indices de mauvais traitements et de négligence, et ont un devoir particulier de communiquer leurs soupçons. La personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles et qui ne transmet pas ses soupçons selon lesquels un enfant a ou peut avoir besoin de protection est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 1 000 \$ si elle a obtenu les renseignements sur lesquels se fondent ses soupçons dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou officielles. [LSEF, par. 72 (4) et (6.2)]

Quelles sont les personnes que la Loi considère comme exerçant des fonctions professionnelles ou officielles?

La Loi vise notamment les personnes suivantes qui exercent des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants :

- les professionnels de la santé, y compris les médecins, les infirmières et infirmiers, les dentistes, les pharmaciennes et pharmaciens, et les psychologues;
- les enseignantes et enseignants et les directrices et directeurs d'école;
- les travailleuses sociales et travailleurs sociaux et les conseillères familiales et conseillers familiaux;
- les prêtres, rabbins et autres membres du clergé;
- les exploitantes et exploitants d'une garderie et le personnel d'une garderie;
- les travailleuses et travailleurs pour la jeunesse et les loisirs (qui ne sont pas des bénévoles);
- les agentes et agents de la paix et les coroners;
- les avocates et avocats;
- les fournisseurs de services et leur personnel;
- toute autre personne qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne un enfant.

La liste ci-dessus n'est donnée qu'à titre d'exemple. Les personnes non énumérées ci-dessus qui interviennent auprès d'enfants peuvent être considérées comme exerçant des fonctions professionnelles ou officielles et tenues de respecter les exigences de la Loi relatives au devoir de faire rapport.

Si vous ne savez pas si vous êtes considérés comme des professionnels assujettis au devoir de faire rapport, communiquez avec la société d'aide à l'enfance de votre localité, votre association professionnelle ou l'organisme qui régleme votre profession. [LSEF, par. 72 (5)]

Qu'arrive-t-il au « secret professionnel »?

La personne qui exerce des fonctions professionnelles doit signaler qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection même si les renseignements sur lesquels se fondent ses soupçons sont autrement confidentiels ou privilégiés. Ce devoir l'emporte sur les dispositions de toute autre loi provinciale et prime expressément sur les dispositions qui empêcheraient autrement une personne de divulguer des renseignements. Cependant, les avocates et avocats ne peuvent pas divulguer des renseignements « privilégiés » sur leurs clients. [LSEF, par. 72 (7) et (8)]

Sommes-nous protégés contre toute action si nous signalons un cas de mauvais traitements ou de négligence?

Oui. Est irrecevable l'action intentée contre la personne qui signale un cas et qui agit conformément à la Loi, sauf si elle agit dans l'intention de nuire ou sans motif raisonnable de soupçonner l'état de choses en question. [LSEF, par. 72 (7)]

Qu'arrive-t-il lorsque nous signalons un cas à une société d'aide à l'enfance?

La société d'aide à l'enfance fait enquête sur les renseignements que vous fournissez. Le personnel de la société d'aide à l'enfance doit enquêter sur les allégations et protéger les enfants. Dans le cadre de son enquête et de l'élaboration d'un plan pour protéger un enfant, le personnel peut communiquer avec la police et d'autres organismes communautaires. Toutes les sociétés d'aide à l'enfance fournissent des services d'urgence 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

Comment puis-je communiquer avec une société d'aide à l'enfance ou obtenir un complément d'information?

Vous pouvez trouver le numéro de téléphone de la société d'aide à l'enfance de votre localité dans l'annuaire téléphonique. Dans certaines localités, la société d'aide à l'enfance s'appelle « services à l'enfance et à la famille » ou « services aux enfants et aux familles ».

Si vous n'avez pas d'annuaire téléphonique, communiquez avec la ou le téléphoniste et demandez-lui de vous mettre en communication avec la société d'aide à l'enfance de votre localité ou avec la police, qui peut immédiatement transférer votre appel à la société d'aide à l'enfance.

Vous pouvez aussi trouver l'adresse et le numéro de téléphone des 53 sociétés d'aide à l'enfance de l'Ontario à l'adresse suivante : www.oacas.org, le site Web de l'Association ontarienne des sociétés de l'aide à l'enfance.

Quiconque soupçonne qu'un enfant a ou peut avoir besoin de protection doit communiquer immédiatement avec une société d'aide à l'enfance.

Quel est l'âge des enfants auquel s'applique le « devoir de faire rapport »?

Le « devoir de faire rapport » s'applique à tout enfant qui a ou qui semble avoir moins de 16 ans. Il s'applique aussi aux enfants visés par une ordonnance de protection qui ont 16 et 17 ans.

Paragraphe 72 (1) de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille

Malgré les dispositions de toute autre loi, la personne, notamment celle qui exerce des fonctions professionnelles ou officielles en ce qui concerne des enfants, qui a des motifs raisonnables de soupçonner l'une ou l'autre des situations suivantes, fait part sans délai à une société de ses soupçons ainsi que des renseignements sur lesquels ils sont fondés :

-
1. Un enfant a subi des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence.
-
2. Un enfant risque vraisemblablement de subir des maux physiques infligés par la personne qui en est responsable ou, selon le cas :
 - i. causés par le défaut de cette personne de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger convenablement, ou résultant de ce défaut,
 - ii. causés par la négligence habituelle de cette personne pour ce qui est de lui fournir des soins, de subvenir à ses besoins, de le surveiller ou de le protéger, ou résultant de cette négligence
-
3. Un enfant a subi une atteinte aux mœurs ou a été exploité sexuellement par la personne qui en est responsable ou par une autre personne et la personne qui en est responsable sait ou devrait savoir qu'il existe des dangers d'atteinte aux mœurs ou d'exploitation sexuelle et elle ne protège pas l'enfant.
-
4. Un enfant risque vraisemblablement de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement dans les circonstances mentionnées à la disposition 3.
-
5. Un enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, de prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas le traitement, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
-
6. The child has suffered emotional harm, demonstrated by serious
 - i. un grave sentiment d'angoisse,
 - ii. un état dépressif grave,
 - iii. un fort repliement sur soi,
 - iv. un comportement autodestructeur ou agressif marqué,
 - v. un important retard dans son développement,

et il existe des motifs raisonnables de croire que les maux affectifs que l'enfant a subis résultent des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.

-
7. Un enfant a subi les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de remédier à ces maux ou de les soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
-
8. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 résultant des actes, du défaut d'agir ou de la négligence habituelle de son père ou de sa mère ou de la personne qui en est responsable.
-
9. Un enfant risque vraisemblablement de subir les maux affectifs visés à la sous-disposition i, ii, iii, iv ou v de la disposition 6 et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas des services ou un traitement afin de prévenir ces maux, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
-
10. L'état mental ou affectif ou le trouble de développement d'un enfant risque, s'il n'y est pas remédié, de porter gravement atteinte à son développement, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas un traitement afin de remédier à cet état ou ce trouble ou de le soulager, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement, ou n'est pas disponible pour ce faire.
-
11. Un enfant a été abandonné ou son père ou sa mère est décédé ou ne peut pas exercer ses droits de garde sur lui et n'a pas pris de mesures suffisantes relativement à sa garde et aux soins à lui fournir ou un enfant est placé dans un établissement et son père ou sa mère refuse d'en assumer à nouveau la garde et de lui fournir des soins, n'est pas en mesure de le faire ou n'est pas disposé à le faire.
-
12. Un enfant a moins de 12 ans et a tué ou gravement blessé une autre personne ou a causé des dommages importants aux biens d'une autre personne et doit subir un traitement ou recevoir des services pour empêcher la répétition de ces actes, et son père ou sa mère ou la personne qui en est responsable ne fournit pas ce traitement ou ces services, refuse ou n'est pas en mesure de donner son consentement à ce traitement ou ces services, ou n'est pas disponible pour ce faire.
-
13. Un enfant a moins de 12 ans et a, à plusieurs reprises, blessé une autre personne ou causé une perte ou des dommages aux biens d'une autre personne, avec l'encouragement de la personne qui en est responsable ou en raison du défaut ou de l'incapacité de cette personne de surveiller l'enfant convenablement.

Quiconque a des motifs
raisonnables de soupçonner
qu'un enfant a ou peut avoir
besoin de protection doit le
signaler directement à une
société d'aide à l'enfance.



Ministère des Services
à l'enfance et à la jeunesse

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2005
ISBN 0-7794-7559-3
100M/03/00 - 7710-95037P02



This publication is also
available in English.